

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
NATURE ET DES SITES

Tél. 05.46.27.44.46
Fax. 05.46.27.45.68

Renouvellement des autorisations préfectorales

ARRETE

N° 02- 2434 - SE/BNS

**portant autorisation d'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
dite «les Râles»
et d'une installation de traitement de matériaux
sur le territoire de la commune de PLASSAY
par la société SEC TP**

LE PRÉFET de la CHARENTE-MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 ;

VU la demande présentée le 4 mai 2001 par la SEC TP, représentée par son gérant, Monsieur Jean Pierre GRANET, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Plassay;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis et rapport de l'Inspecteur des installations classées en date des 15 juin 2001 et 19 février 2002 ;

VU les avis des services consultés lors de l'instruction de la demande ;

VU la délibération du conseil municipal de Plassay en date du 9 octobre 2001;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 19 juillet 2001 ouverte du 11 septembre 2001 au 11 octobre 2001 inclus ;

VU la lettre adressée à M. Granet, gérant de la SEC TP, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 21 juin 2002 ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées dans la demande, complétées par les dispositions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la réduction superficielle du projet proposée par l'exploitant conduit à un éloignement de la carrière vis à vis des habitations les plus proches tel que l'impact lié au fonctionnement des installations (vibrations, bruits, poussières) sera notablement réduit ;

CONSIDERANT que les mesures prises pour le contrôle des matériaux utilisés en remblai et la traçabilité de leur provenance et leur mise en place sont de nature à assurer la protection des eaux superficielles et la nappe souterraine ;

VU la lettre portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Vu le courrier du 17 juillet 2002 par lequel le pétitionnaire fait part de ses observations sur le dit projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1 - DONNÉES SPECIFIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : AUTORISATION

La Société SEC TP dont le siège social est à St Hilaire de Villefranche, représentée par son gérant M. Jean-Pierre GRANET, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire comportant une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Plassay, aux lieux-dits "Les Râles", "La Bouillée", "Chateaufrenard", "Les Brandards" et "La Chaume".

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	REGIME
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	moyenne 225 000 t/an maxi 350 000t/an	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 200 kW	Puissance des machines installées ≈ 850 kW	Autorisation
2515-2	" " (centrale de grave - ciment)	Puissance des machines installées ≈ 100 kW	Déclaration

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement - livre II - titre I.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande modifiée le 25 octobre 2001 pour ce qui est du périmètre autorisé, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

L'autorisation porte sur une superficie totale de 450 747 m² conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

SECTION	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE (m ²)	
<i>Renouvellement</i>			
A	879 - 880 - 902 à 915 - 944 - 1566 - 1573 - 1574 - 1657 - 1769 1952 - 1954 - 1956 - 1958 - 1960 - 2016 - 2017 -	450 747	
ZA	18 à 21 - 65 à 73 - 75 - 76 - 78 - 80 - 82 - 87 - 88 -		
ZB	44 - 45 - 70 - 72 -		
<i>Extension</i>			
ZA	105 -		
ZO	16 à 19 - 20p - 21 à 23 - 28p - 29 - 30p - 31 -		

L'autorisation est accordée jusqu'au 01/01/2032 remise en état incluse.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'épaisseur d'extraction moyenne est de 13 mètres. La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 10 m.

CHAPITRE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 1.3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

1.3.1 - Patrimoine archéologique

Le début des travaux de décapage et d'exploitation sur la partie extension est subordonné au respect des dispositions de la loi n° 2001-44 du 14 janvier 2001 sur l'archéologie préventive et aux textes pris pour son application.

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

1.3.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation du gisement se fera hors d'eau en six phases quinquennales successives comprenant pour chacune d'elles :

- le décapage des terres végétales
- l'exploitation du calcaire avec abattage à l'explosif et reprise des matériaux au pied du front de taille par chargeur
- le traitement des matériaux dans l'installation de broyage
- la remise en état simultanée de la phase précédemment exploitée.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

1.3.2.1 - Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

En particulier, à l'approche des pylônes de la ligne de transport haute tension, des mesures de vibrations seront réalisées pour chaque tir exécuté à une distance inférieure à 80 m.

Les résultats de ces mesures seront communiqués aux services gestionnaires du réseau (R.T.E. - Rue A. bergès à Périgny) avec copie à l'inspecteur des installations classées.

1.3.2.2 - Limites de l'extraction

Les limites définies à l'article 2.7.2 des dispositions générales ne s'appliquent pas :

- aux pylônes des lignes de transport électrique pour lesquels une distance horizontale de 25 m ne sera pas exploitée ; au-delà de cette limite, une pente de 30 % sera aménagée
- aux limites communes avec l'exploitation voisine (SARL MOREAU) ; les terrains seront exploités de part et d'autre jusqu'en limite de propriété de manière à assurer une continuité entre les deux carreaux en fin d'exploitation.

CHAPITRE 3 - REMISE EN ETAT

ARTICLE 1.4 :

1.4.1 - Généralités

L'objectif final de la remise en état vise à restituer le terrain en prairie apte à être remise en culture.

La remise en état est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- après remblayage partiel de la carrière avec les stériles issus de l'exploitation et les inertes issus des chantiers de BTP, les terres végétales seront régaliées et une prairie sera mise en place
- les limites du périmètre exploité seront plantées d'arbres d'essences locales ; les talus recevront des plantations arbustives.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

1.4.2 - Remblayage

Le remblayage ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus de l'industrie du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

- les bétons
- les tuiles et céramiques
- les briques
- les déchets de verre
- les terres et gravats non pollués et sans mélange
- en quantité réduite, les enrobés bitumineux non recyclables et sans goudrons.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Chaque arrivage fera l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procédera au préalable à un contrôle approfondi.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Tout apport non conforme devra faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspecteur des installations classées.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines fera l'objet d'un contrôle annuel qui devra comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux totaux (somme Pb, Cu, Cr, Zn, Ni, Fe, Mn, Sn, Cd, Hg, Al)
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses seront effectuées sur des prélèvements réalisés à partir d'un réseau de trois piézomètres implantés en accord avec l'inspecteur des installations classées, en fonction d'une étude hydrogéologique préalable.

Les analyses initiales (état zéro) seront réalisées avant tout apport de remblai extérieur et les résultats adressés à l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 1.5 : POLLUTION DES EAUX

1.5.1 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 100 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 10 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait mensuellement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

1.5.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

1.5.2.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1° - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NF EN 872)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2° - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Ces eaux s'écouleront gravitairement via un ouvrage qui passe sous l'autoroute vers le ruisseau de la fontaine de Geay après traitement dans un bassin unique de décantation - régulation tel que défini dans la demande.

1.5.2.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 1.6 : POLLUTION DE L'AIR

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Au moins une mesure annuelle de retombée de poussières sera réalisée par un organisme indépendant ; les résultats seront consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.7 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

1.7.1 - Bruits

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée suivantes :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse)
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les horaires de fonctionnement de l'installation de traitement sont limités à la période diurne (7 h - 22 h) sauf dimanches et jours fériés.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible	
	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixées à 65 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit.

1.7.2 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de ces valeurs est vérifié annuellement ; cette périodicité pourra être réduite lorsque les fronts de taille se rapprocheront des habitations.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant fera réaliser, à ses frais, une expertise des habitations des villages de l'Ossendière et de Mellier pour tous les propriétaires qui le souhaiteront.

ARTICLE 1.8 : EVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux sont évacués de la carrière par camion.

L'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions vis à vis des entreprises de transport pour favoriser l'itinéraire RD 128 - RD 18 afin d'éviter autant que faire se peut la traversée du bourg de Plassay.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les dispositions des articles L 131.8 et L 141.9 du Code de la Voirie Routière (loi n° 89-413 du 22 juin 1989).

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.9 : GARANTIES FINANCIÈRES

1.9.1 - Montant

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, pour chacune des périodes quinquennales est de :

<i>1^{ère} période</i>	<i>2^{ème} période</i>	<i>3^{ème} période</i>	<i>4^{ème} période</i>	<i>5^{ème} période</i>	<i>6^{ème} période</i>
218 307 €	263 127 €	362 371 €	351 395 €	341 943 €	306 423 €

1.9.2 - Indice TP

Au 1^{er} mars 2001, l'indice TP 01 est de 450,70.

ARTICLE 1.10 : CESSATION D'ACTIVITE DEFINITIVE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 1 an avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1 : REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 : DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2.3 : LIMITATION DE L'IMPACT DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

ARTICLE 2.4 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2° des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.6 : CONDUITE DES EXPLOITATIONS A CIEL OUVERT

2.6.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.7 : SECURITE PUBLIQUE

2.7.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.7.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.8 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.7.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

ARTICLE 2.9 : PREVENTION DES POLLUTIONS

2.9.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

2.9.2 - Prévention de la pollution de l'eau

2.9.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

1° - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2° - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3° - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

2.9.2.2 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

2.9.3 - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

2.9.4 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

2.9.5 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

2.9.6 - Bruits

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.9.7 - Vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

2.9.8 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

2.9.9 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.10 : GARANTIES FINANCIERES

- 1° - La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
- 2° - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).
- 3° - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
- 4° - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
- 5° - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 6° - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 2.11 : MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.12 : ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à L 511-1, livre V, titre I du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 2.13 : CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 2.14 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 : l'arrêté préfectoral n° 95-591 DIR I/B4 du 3 avril 1995 autorisant la Société SEC TP à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Plassay EST ABROGÉ.

ARTICLE 3.2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 3.3 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de Charente Maritime le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,
Le sous-préfet de SAINTES,
Le maire de PLASSAY,
L'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la
recherche et de l'environnement POITOU-CHARENTES, inspecteur des installations
classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation sera notifiée à la SEC TP.

LA ROCHELLE, 29 JUIL 2002

LE PRÉFET,

Christian LEYRIT



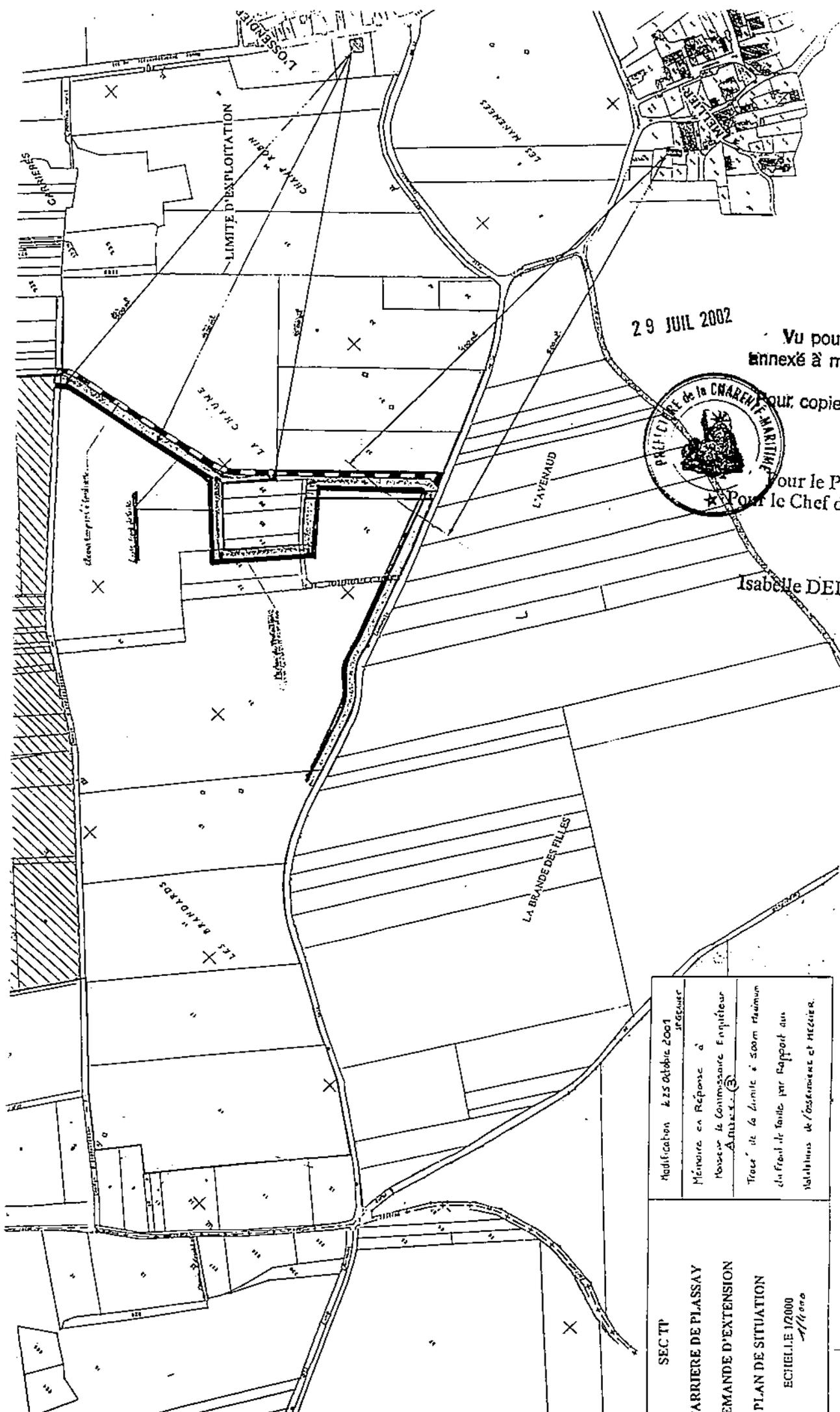
TABEAU DE PHASAGE

Phase	Désignation	Travaux réalisés	Surface exploitée (m ²)	Durée	Tonnage extrait (t)	Opérations de remise en état réalisées	Calcul forfaitaire du montant des garanties financières
0	Fin d'exploitation actuelle Etat initial	Extraction de la zone 0. Cet état coïncide avec la fin d'exploitation correspondant à l'autorisation actuelle (estimée à juin 2002)				Remise en état achevée du terrain en limite nord-est de la carrière actuelle	
1	Extraction zone 1	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Extraction sur la zone 1 (à cheval sur l'ancienne carrière et l'extension) ➤ Remblaiement de la zone 0 ➤ Déplacement du merlon actuel en limite de zone d'extension sur la bande de protection ➤ Création du chemin de desserte 	≈ 43.000	5 ans	900.000		S1 = 6 ha S2 = 6 ha S3 = 0,65 ha C1 = (6x70) + (6x160) + (0,65x80) C1 = 1.432.000 FF, soit 218 307 € S1 = 9 ha S2 = 6,5
2	Extraction zone 2	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Extraction zone 2 ➤ Remise en état zone remblayage ➤ Déplacement du poste de concassage primaire ➤ Remblai d'une partie de la zone 1 et de la zone précédemment occupée par le poste primaire 	≈ 43.000	5 ans	900.000	Remise en état de la zone de remblayage avec des matériaux Inertes	C2 = (9x70) + (6,5x160) + (0,7x80) C2 = 1.726.000 FF, soit 263 127 € S1 = 9,5 ha S2 = 10 ha S3 = 1,4 ha C3 = (9,5x70) + (10x160) + (1,4x80) C3 = 2.377.000 FF, soit 362 371 €
3	Extraction zone 3	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Extraction zone 3 ➤ Remblai d'une partie de la zone 2 ➤ Remise en état de la zone remblayée en phase 2 ➤ Déplacement du groupe primaire 	43.000	5 ans	900.000	Remise en état de la zone remblayée en phase 2	

29 JUIL 2002

✓ Vu pour être
annexé à mon Arrêté
Pour copie conforme

Phase	Désignation	Travaux réalisés	Surface exploitée (m ²)	Durée	Tonnage extrait (t)	Opérations de remise en état réalisées	Calcul forfaitaire du montant des garanties financières
4	Extraction zone 4	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Extraction de la zone 4 ➤ Remblai de la zone 3 ➤ Remise en état de la zone remblayée en phase 3 ➤ Déplacement du groupe primaire 	43.000	5 ans	900.000	Remise en état de la zone remblayée en phase 3	$S1 = 9,5 \text{ ha}$ $S2 = 10 \text{ ha}$ $S3 = 0,5 \text{ ha}$ $C4 = (9,5 \times 70) + (10 \times 160) + (0,5 \times 80)$ $C4 = 2.305.000 \text{ FF,}$ soit 351 395 €
5	Extraction zone 5	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Extraction de la zone 5 ➤ Remblai de la zone 4 ➤ Remise en état zone 3 ➤ Déplacement du groupe primaire 	43.000	5 ans	900.000	Remise en état zone 3	$S1 = 8,5 \text{ ha}$ $S2 = 10 \text{ ha}$ $S3 = 0,6 \text{ ha}$ $C5 = (9,5 \times 70) + (10,5 \times 160) + (0,6 \times 80)$ $C5 = 2.243.000 \text{ FF,}$ soit 341 943 €
6	Extraction zone 6	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Extraction de la zone 6 ➤ Remblai de la zone 5 ➤ Remise en état de la zone 4 et d'une partie des surfaces de voirie 	43.000	5 ans	900.000	Remise en état zone 4 et d'une partie des surfaces voirie	$S1 = 5 \text{ ha}$ $S2 = 10 \text{ ha}$ $S3 = 0,75 \text{ ha}$ $C6 = (5,5 \times 70) + (10,5 \times 160) + (0,75 \times 80)$ $C6 = 2.010.000 \text{ FF,}$ soit 308 423 €
6a	Fin extraction zone 6	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Fin extraction zone 6 ➤ Remblai d'une partie zone 6 ➤ Remise en état zone 5 		1 ans		Remise en état zone 5	NOTA : la phase 6a et la phase 6b sont incluses dans la phase 6.
6b	Remise en état finale	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Enlèvement total Infrastructures ➤ Remblai zone 6 restante et zone des infrastructures ➤ Enlèvement du merlon périphérique (utilisé en remblai) 		1 ans		Remise en état zone 6 et progressivement du reste de la carrière	La phase 6a est la 4 ^{ème} année de la phase 6, la phase 6b est la 5 ^{ème} année de la phase 6



29 JUL 2002

Vu pour être
annexé à mon Arrêté



Pour copie conforme
Pour le Préfet
Pour le Chef de Bureau

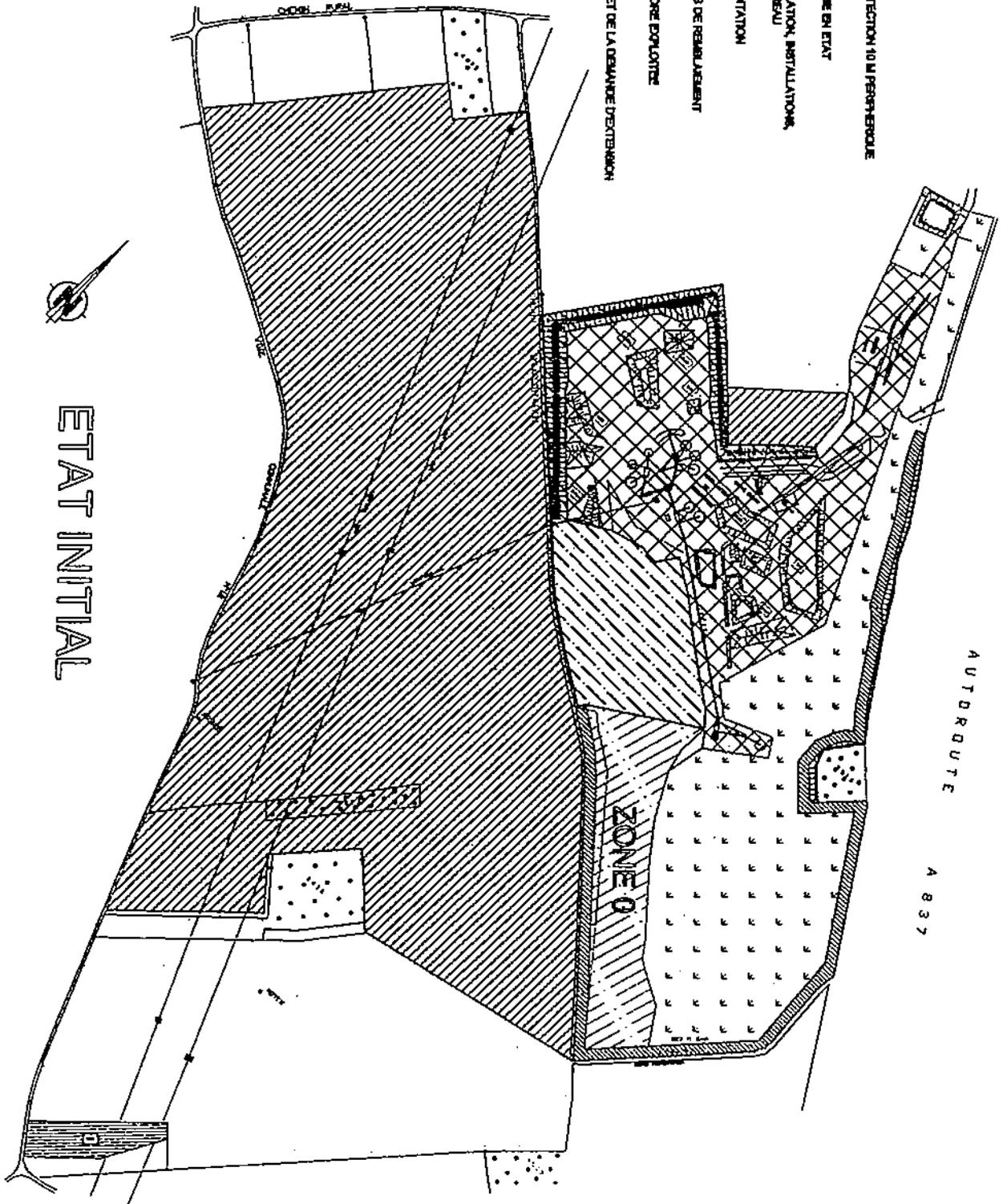
Isabelle DEL RIO

SEC. TP ARRIERE DE PLASSAY EMANDE D'EXTENSION PLAN DE SITUATION ECHELLE 1/2000 <i>M. Del Rio</i>	Modification le 25 octobre 2001 JOUVEAU
	Mémoire en Réponse à Monsieur le Commissaire Enquêteur ALPHONSE (E) Tracer de la limite à 500m réajusté du front de fauche par rapport aux habitations de l'assèchement et MECCIER.

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
Et par délégation
Pour le chef de Bureau

-  SURFACES OBJET DE LA DEMANDE D'EXTENSION
-  ZONE NON ENCORE EXPLOITEE
-  ZONE EN COURS DE REAMENAGEMENT
-  ZONE EN EXPLOITATION
-  VOIE DE CIRCULATION, INSTALLATIONS, STOCKAGE, BUREAU
-  SURFACE RESERVE EN ETAT
-  BARRIÈRE DE PROTECTION 10 M PERIMETRIQUE

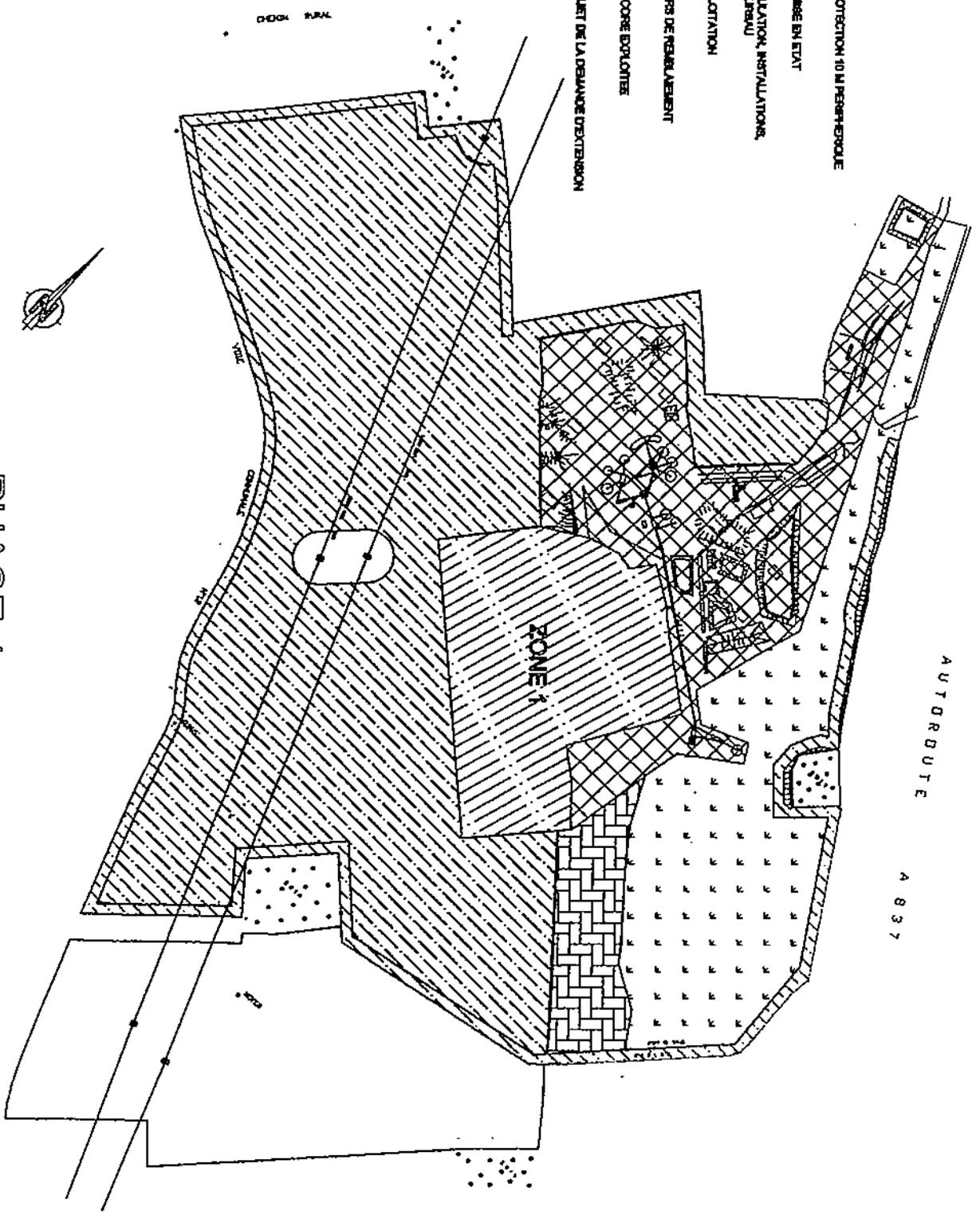
Étiquette DEL RIO



ETAT INITIAL

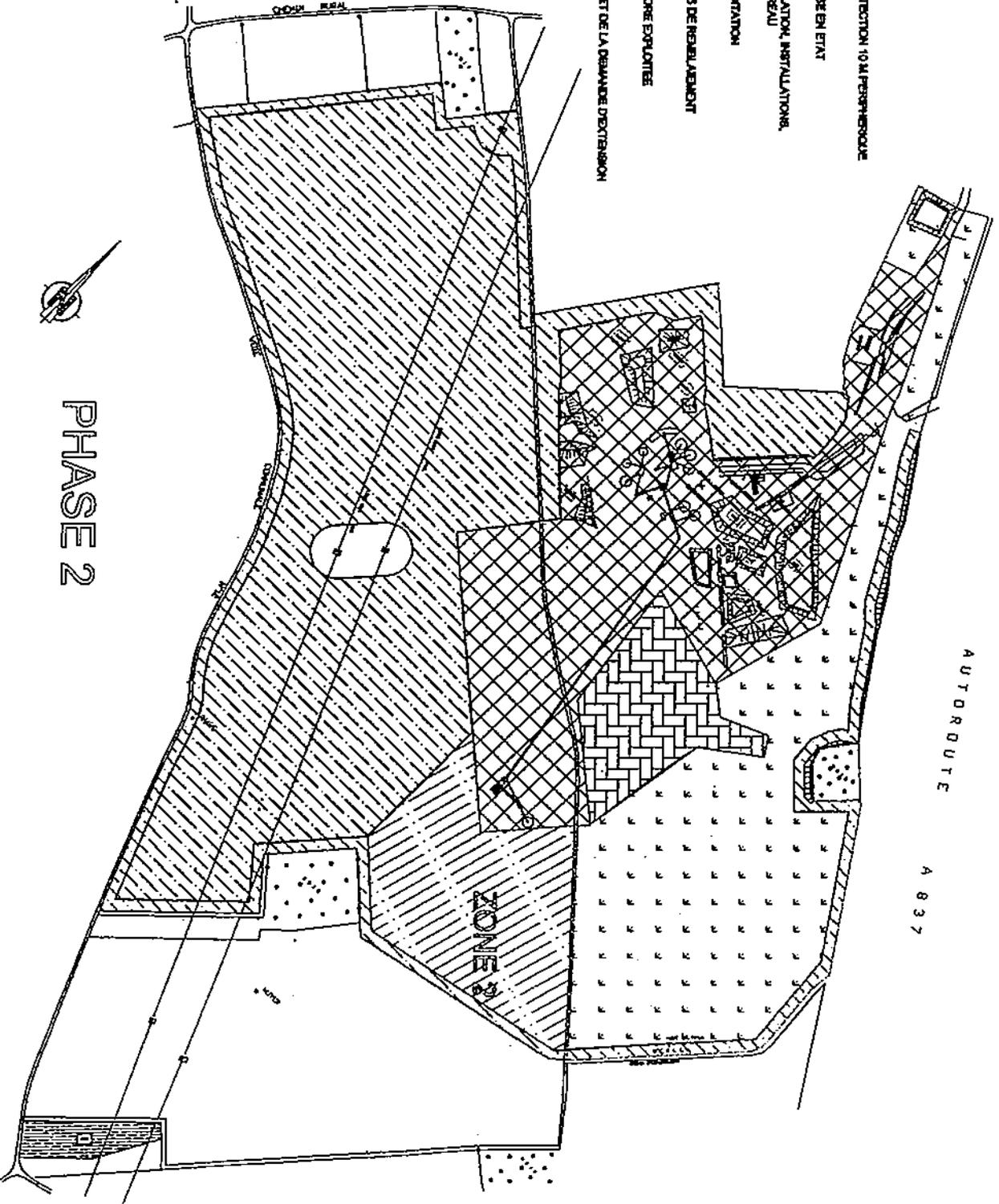
AUTOROUTE
A 837

-  BARRAGE DE PROTECTION 10 M PERIMETRIQUE
-  SURFACE RESEAU EN ETAT
-  VUE DE CIRCULATION, INSTALLATIONS, STOCKAGE, BUREAU
-  ZONE EN EXPLOITATION
-  ZONE EN COURS DE REAMBIEMENT
-  ZONE NON ENCORE EXPLOITEE
-  SURFACES OBJET DE LA DEMANDE D'EXTENSION



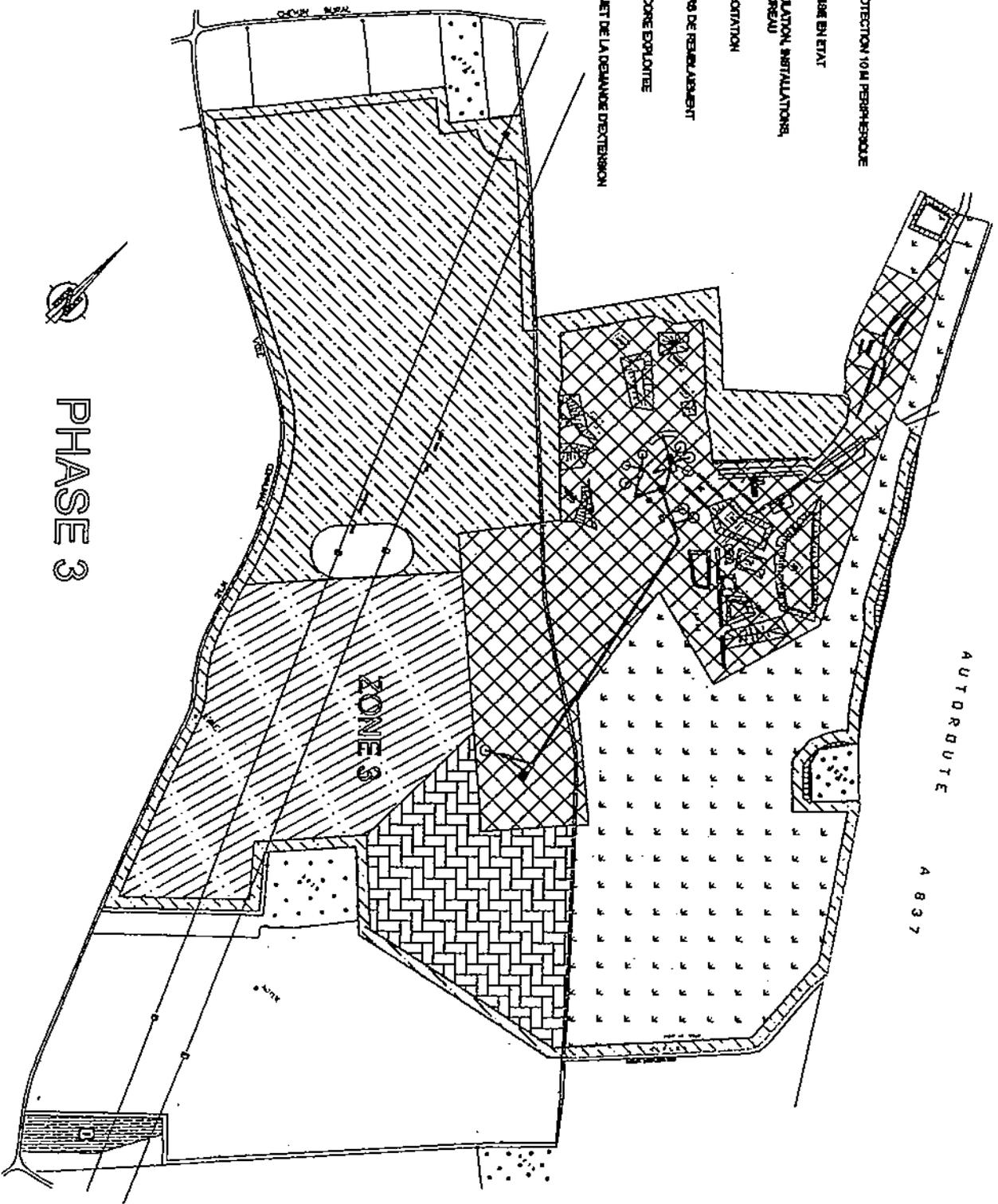
PHASE 1

-  BANDE DE PROTECTION 10 M PÉRIMÉTRIQUE
-  SURFACE REQUISE EN ETAT
-  VOIE DE CIRCULATION, INSTALLATIONS, STOCKAGE, BUREAU
-  ZONE EN EXPLOITATION
-  ZONE EN COURS DE REHAUSSEMENT
-  ZONE NON ENCORE EXPLOITEE
-  SURFACES OBJETS DE LA DEMANDE D'EXTENSION

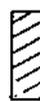
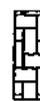


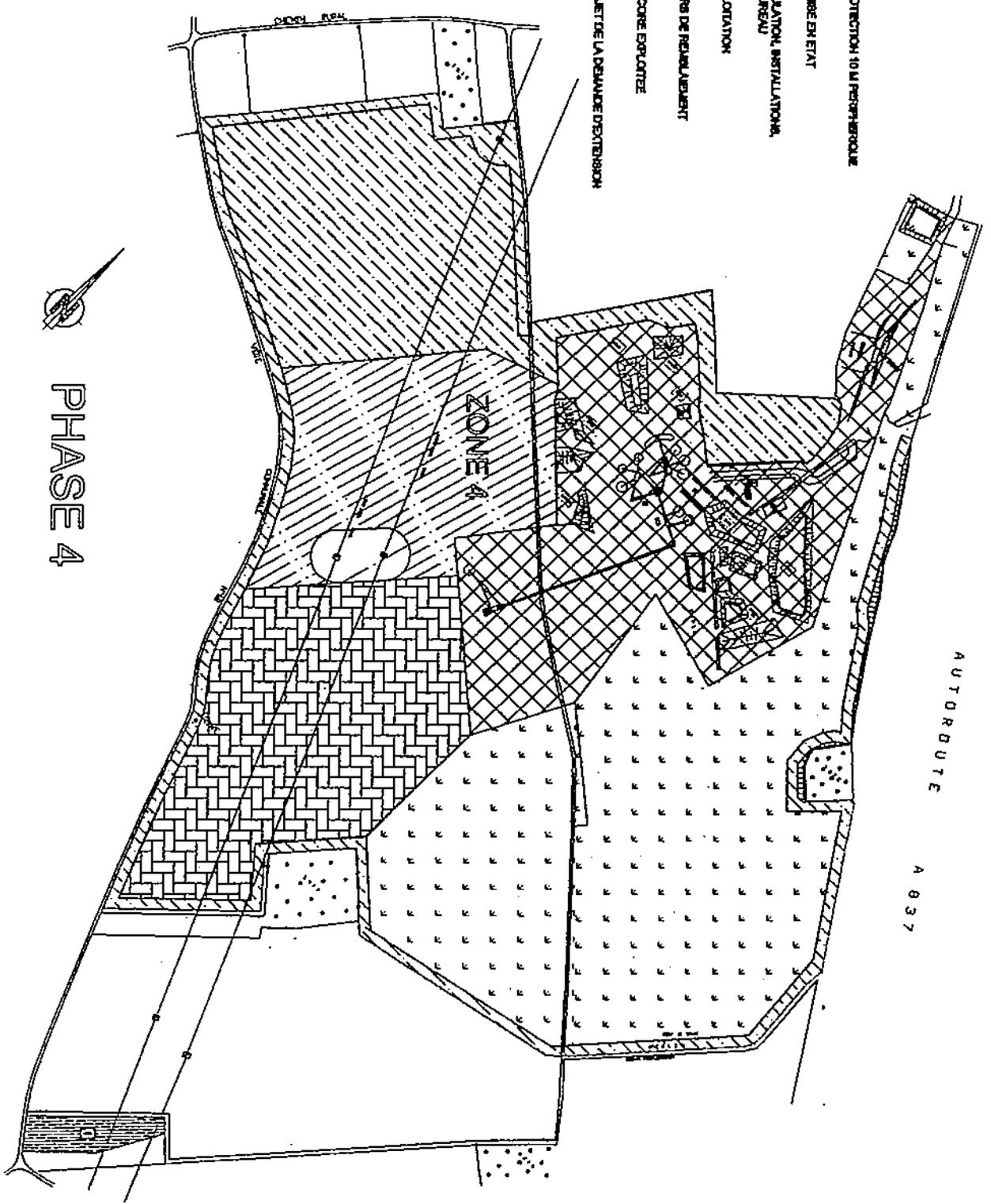
PHASE 2

-  BANDE DE PROTECTION 10M PERIPHERIQUE
-  SURFACE REUSE EN ETAT
-  VOIE DE CIRCULATION, INSTALLATIONS, STOCKAGE, BUREAU
-  ZONE EN EXPLOITATION
-  ZONE EN COURS DE REAMENAGEMENT
-  ZONE NON ENCORE EXPLOITEE
-  SURFACES OBJET DE LA DEMANDE D'EXTENSION



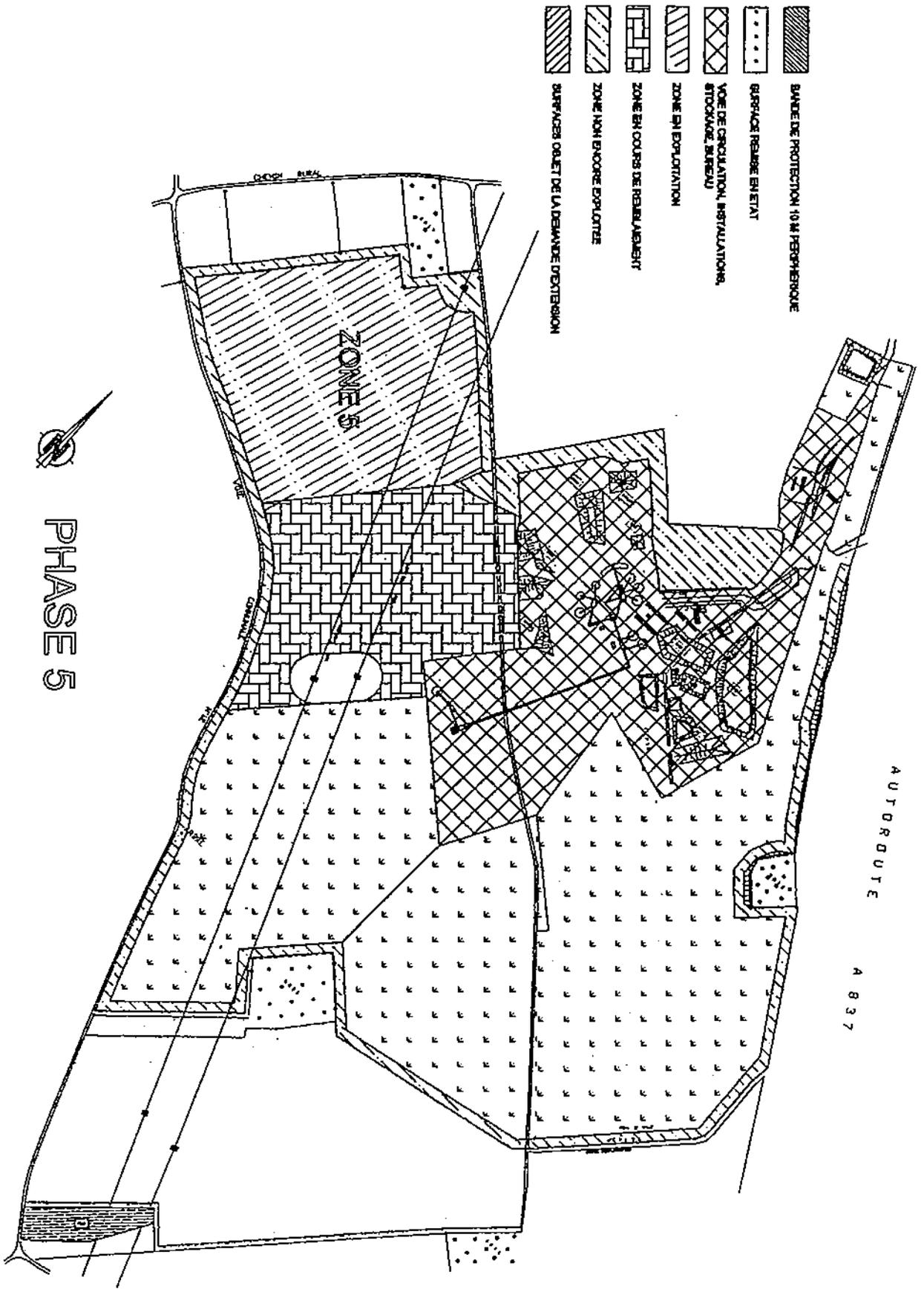
PHASE 3

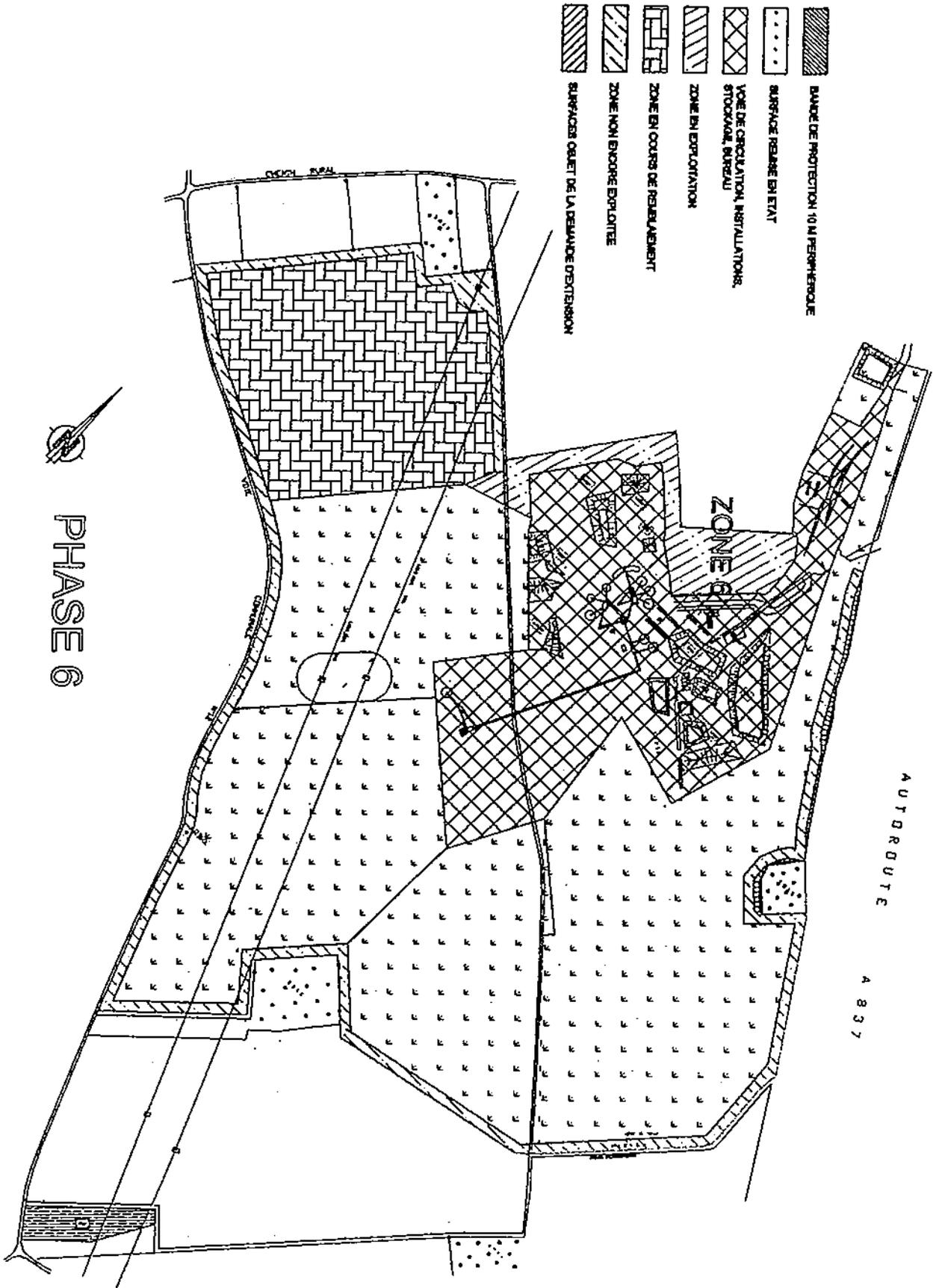
-  BANDE DE PROTECTION 10 M PERIMETRIQUE
-  SURFACE REUSE EN ETAT
-  VOIE DE CIRCULATION, INSTALLATION, STOCKAGE, BUREAU
-  ZONE EN EXPLOITATION
-  ZONE EN COURS DE REQUALIFICATION
-  ZONE NON ENCORE EXPLOITEE
-  SURFACES D'AVANT DE LA DEMANDE D'ENTRETIEN



PHASE 4

AUTOROUTE A 637





BANDE DE PROTECTION 10 M PERIMETRIQUE

SURFACE REUSE EN ETAT

VOIE DE CIRCULATION, INSTALLATIONS, STOCKAGE, BUREAU

ZONE EN EXPLOITATION

ZONE EN COURS DE REAMENAGEMENT

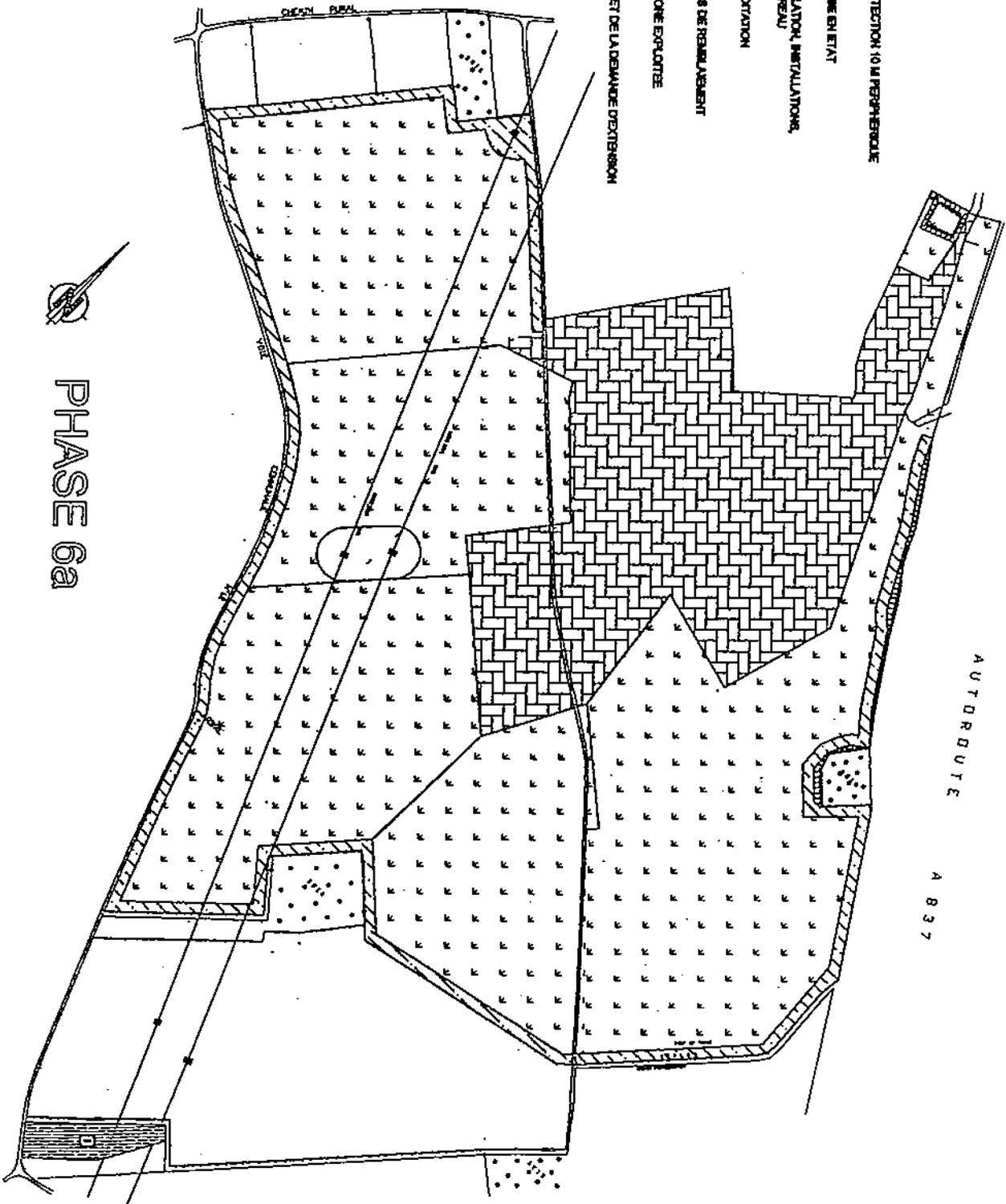
ZONE NON ENCORE EXPLOITEE

SURFACES OBJET DE LA DEMANDE D'EXTENSION

AUTOROUTE
A 837

PHASE 6

-  BANDE DE PROTECTION 10 M PERIMETRIQUE
-  SURFACE RESEMEE EN ETAT
-  VOIE DE CIRCULATION, INSTALLATIONS, STOCKAGE, BUREAU
-  ZONE EN EXPLOITATION
-  ZONE EN COURS DE REAMENAGEMENT
-  ZONE NON ENCORE EXPLOITEE
-  SURFACES OBJET DE LA DEMANDE D'EXTENSION

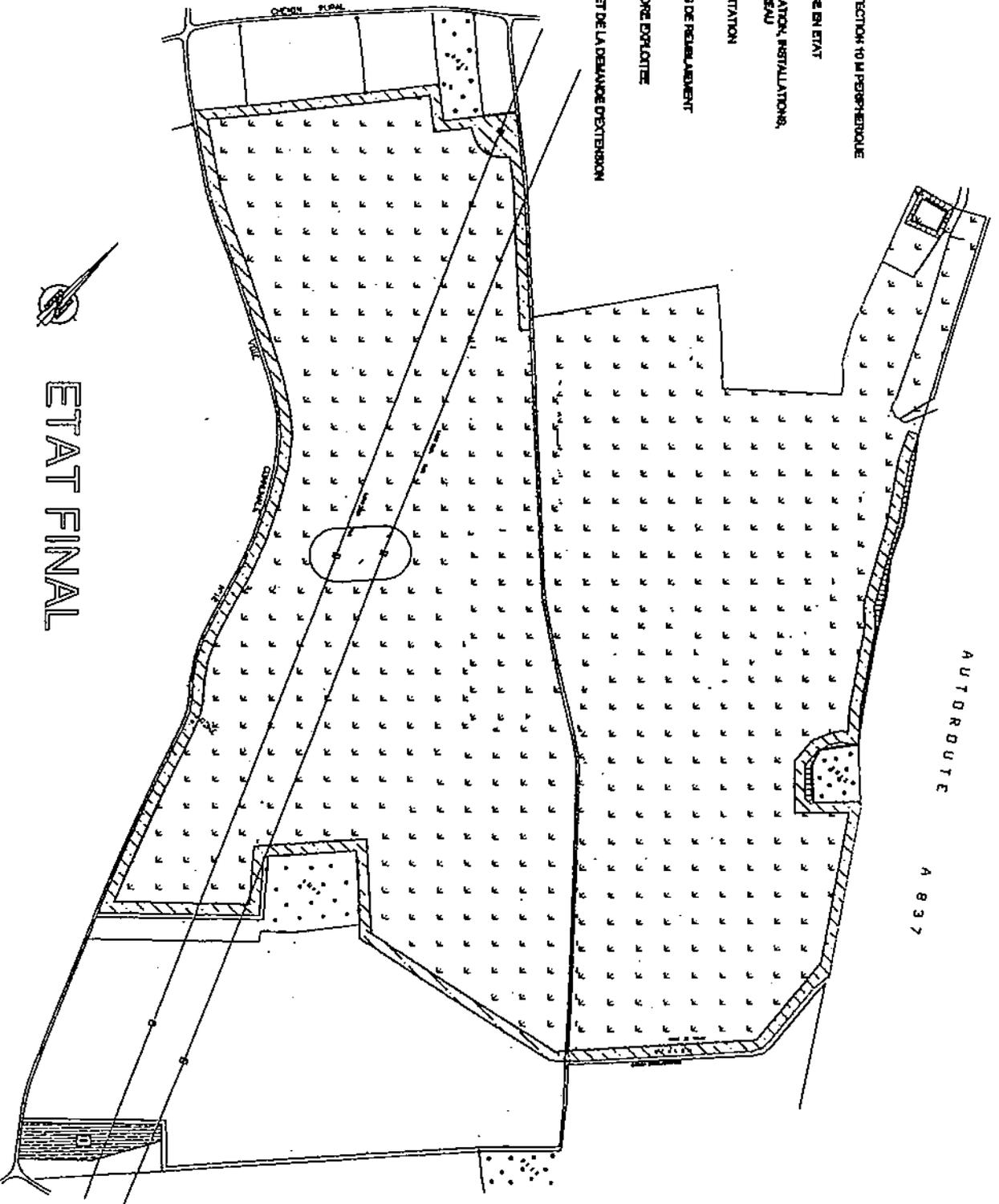


PHASE 6a

AUTOROUTE

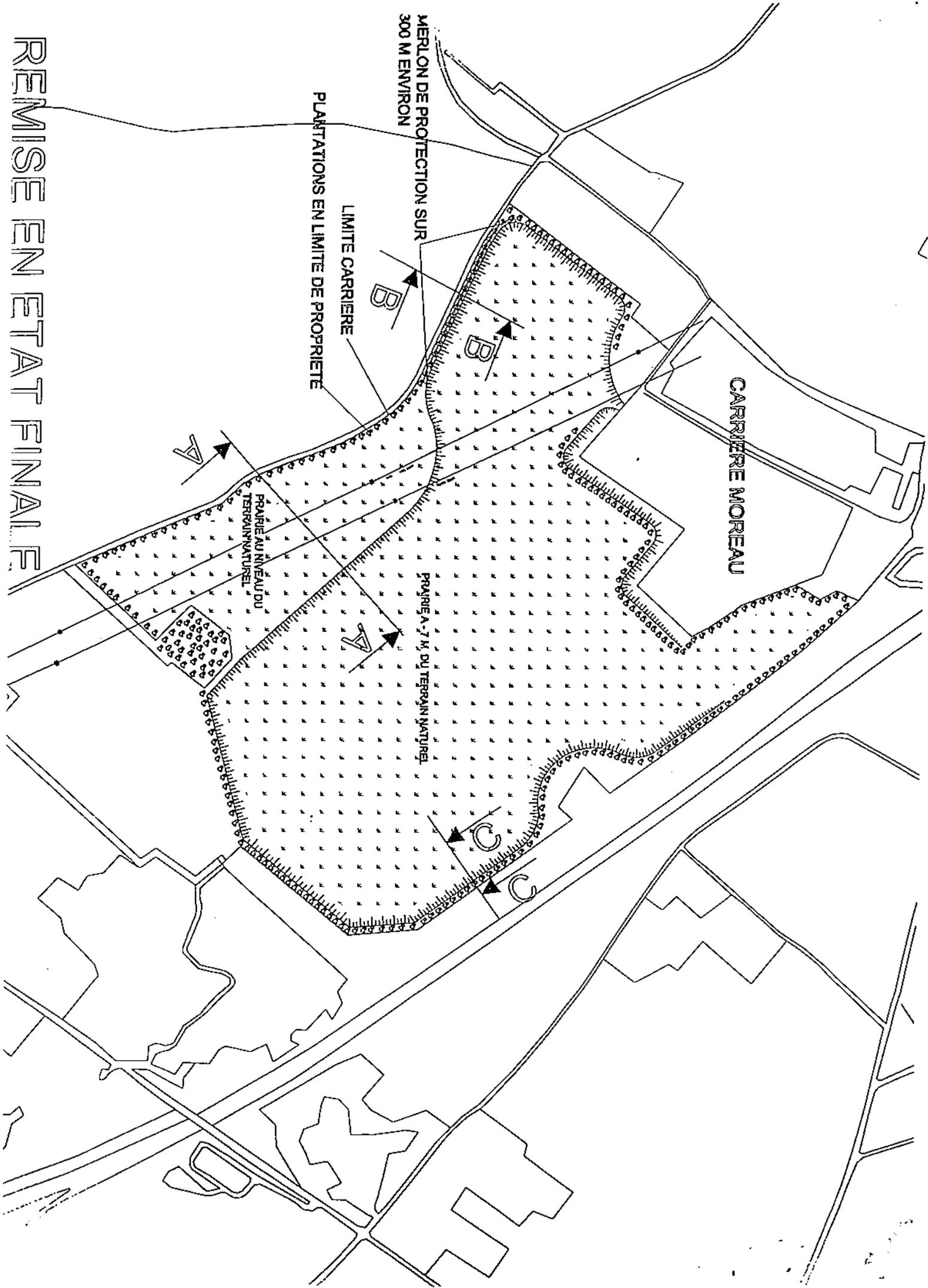
A 837

-  BANDE DE PROTECTION 10 M PÉRIMÉTRIQUE
-  SURFACE RESERVE EN ETAT
-  VOIE DE CIRCULATION, INSTALLATIONS, STOCKAGE, BUREAU
-  ZONE EN EXPLOITATION
-  ZONE EN COURS DE REQUALIFICATION
-  ZONE NON ENCORE EXPLOITEE
-  SURFACES OBJET DE LA DEMANDE D'EXTENSION



 ETAT FINAL

REMISE EN ETAT FINAL



MERLON DE PROTECTION SUR
300 M ENVIRON

PLANTATIONS EN LIMITE DE PROPRIETE

LIMITE CARRIERE

CARRIERE MOREAU

PRAIRIE AU NIVEAU DU
TERRAIN NATUREL

PRAIRIE A - 7 M, DU TERRAIN NATUREL

A

A

C

C

B

B

100 M